

**N° 8150<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

# **PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi électorale  
modifiée du 18 février 2003**

\* \* \*

## **RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(20.6.2023)

La Commission se compose de : M. Mars Di Bartolomeo, Président ; M. Guy Arendt, Rapporteur ; M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, Mme Nathalie Oberweis, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter, Membres.

\*

### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 9 février 2023 par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après « la Commission ») en date du 2 mars 2023.

Le Centre pour l'égalité de traitement a rendu son avis le 11 mai 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis en date du 16 mai 2023.

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis son avis en date du 25 mai 2023.

Le projet de loi a été présenté à la Commission le 6 juin 2023. Le même jour, la Commission a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur et elle a examiné l'avis précité du Conseil d'État.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2023.

\*

### **II. OBJET**

Le projet de loi 8150 vise à modifier la loi électorale modifiée du 18 février 2003 afin de conférer le droit de vote aux majeurs en tutelle aux élections communales ainsi que pour les élections législatives et européennes.

Les modifications permettent de se conformer à l'article 29 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH). Celle-ci prévoit que les Etats parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues.

En outre, le projet de loi tient compte de la récente révision constitutionnelle qui ne prévoit plus une exclusion d'office des personnes en tutelle.

Les modifications visées par le projet de loi portent principalement sur :

- L'instauration du droit de vote aux élections communales, législatives et européennes pour les majeurs placés sous tutelle, ceci tout en prévoyant un mécanisme d'excuse automatique ;
- L'introduction des logos des partis politiques sur les bulletins de vote ;
- L'élargissement de la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux majeurs en tutelle et aux électeurs souffrant d'un déficient mental.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

#### IV. AVIS

##### Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

En premier lieu, le Conseil d'État relève une contradiction au niveau de la loi électorale avec des articles du code pénal concernant l'exclusion du droit de vote en cas de condamnation. La Haute Corporation demande aux auteurs du projet sous référence de profiter de l'occasion pour éliminer cette incohérence.

Le Conseil d'État a formulé quelques remarques notamment en ce qui concerne la terminologie utilisée. Plutôt que d'écrire « aveugle ou infirme », le Conseil d'État préconise la formule « électeur affecté d'une altération de ses facultés qui l'empêche d'exprimer son vote », comme cette formule tient mieux compte de la diversité des situations auxquelles le bureau peut être confronté le jour des élections. En ce qui concerne la notion de « déficient visuel », le Conseil d'État relève que le droit européen opère une distinction entre la personne qui est aveugle et celle qui est atteinte d'une déficience visuelle. La Haute Corporation émet quelques propositions de texte pour couvrir la totalité des déficiences de manière adéquate et demande aux auteurs de s'inspirer de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

La disposition imposant la présentation d'un certificat médical aux personnes qui présentent une déficience mentale soulève, pour le Conseil d'État, la question de sa conformité avec l'article 10*bis* de la Constitution. Pour le Conseil d'État, et à l'instar de déficiences mentales, certaines déficiences physiques pourraient ne pas être immédiatement décelables. Pour la Haute Corporation les deux catégories d'électeurs se trouvent dans des situations tout à fait comparables, dès lors que cette disposition se heurterait au principe de l'égalité devant la loi. Dans cette optique, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel concernant la disposition respective.

D'autre part, le Conseil d'État s'interroge sur le contenu exact de « l'information quant à la mise sous tutelle » qui sera envoyée au collège des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle. Pour la Haute Corporation, la transmission de ces détails devrait se limiter aux seules données nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Or, vu le caractère vague et indéfini du bout de phrase « l'information quant à la mise sous tutelle » qui sera transmise, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Par ailleurs, concernant la possibilité de reproduire les logos des partis politiques qui en disposent sur le bulletin de vote, le Conseil d'État estime que l'absence d'encadrement quant à l'utilisation de ce dernier risque d'engendrer des abus ou des contestations en la matière. La Haute Corporation demande aux auteurs de s'inspirer du dispositif belge et de compléter le texte sur ce point. Le Conseil d'État note encore que la disposition se réfère aux logos des seuls « partis politiques », alors que la loi électorale prévoit que « [l]es listes sont constituées pour chaque circonscription par des partis politiques ou des groupements de candidats ». Ainsi, dans un souci de cohérence, et afin d'assurer l'égalité entre les partis constitués et les groupements de candidats, le Conseil d'État demande sous peine d'opposition formelle de viser tant les logos des partis politiques que ceux des groupements de candidats.

### **Centre pour l'Égalité de Traitement (CET)**

Le Centre pour l'Égalité de Traitement (« CET ») a émis son avis le 31 mai 2023.

La participation à la vie politique et à la vie publique comprend, selon le Comité des droits des personnes handicapées, le droit de voter et celui d'être élu. Or, le CET constate que le projet ne développe aucunement le droit des majeurs sous tutelle de se faire élire. Ce constat vaut également pour le Plan d'action national de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées 2019-2024. Le CET regrette que ce point n'ait pas été plus amplement élaboré.

Le CET se questionne ensuite sur l'utilité de garder l'article 64, paragraphe 3, de la nouvelle Constitution alors que, d'une part, aucune loi ne sera adoptée en exécution de cet article et, d'autre part, de leur point de vue, cet article n'est pas conforme avec l'article 29 de la CRDPH.

Le CET rappelle que l'article 29 de la CRDPH prévoit que les États parties doivent veiller à ce que les personnes en situation de handicap puissent jouir de leurs droits politiques et les exercer sur la base de l'égalité avec les autres.

Étant donné que la loi prévoit que ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de prendre part au scrutin doivent faire connaître leurs motifs d'abstention au Procureur d'État territorialement compétent, avec les justifications nécessaires, le CET se demande si le mécanisme d'excuse automatique est nécessaire.

En outre, le CET s'interroge sur la raison pour laquelle le projet limite la possibilité de se faire accompagner dans la cabine de vote aux électeurs ayant certaines formes de handicap, à savoir la « déficience mentale, déficience visuelle ou infirmité », respectivement aux majeurs sous tutelle.

Finalement, le projet de loi propose de reproduire les logos des partis politiques, qui en ont, sur les bulletins de vote en ce qui concerne les élections législatives et européennes afin de rendre le bulletin de vote « plus lisible et plus facile à remplir pour les personnes souffrant de déficiences physiques ou mentales ». Le CET regrette que cette mesure n'ait pas été introduite au niveau des élections communales.

### **Conseil supérieur des personnes handicapées**

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a émis son avis le 6 juin 2023.

Le Conseil estime que le délai du certificat médical de trois mois exigé pour les personnes présentant une déficience mentale est insuffisant et devrait être reporté à six mois au moins. Il est d'avis qu'il faudrait préciser que les personnes présentant une déficience visuelle, un handicap physique ou en tutelle n'auront pas besoin d'un certificat médical. Il note que beaucoup de personnes présentant une déficience mentale se trouvent également en tutelle, ce qui pourrait créer des malentendus dans les bureaux de vote.

Le Conseil remarque ensuite que le fait d'avoir exclu les personnes en tutelle de l'électorat depuis 1982 justifie et impose quasi un mécanisme d'excuse automatique.

L'exposé des motifs du projet suggère que l'utilisation de logos par les partis politiques se base uniquement sur une revendication du Plan d'action demandant à rendre la lecture des bulletins de vote plus lisible et facile pour les personnes vulnérables. Au vu de l'importance d'une bonne visibilité pour les partis politiques en termes de marketing, le Conseil souligne que le principe du langage facile devrait s'appliquer à tous les aspects liés aux élections, de la signalisation des bureaux et cabines de vote jusqu'au bulletins de vote, enveloppes, listes électorales etc.

Quant au vote par correspondance, le Conseil propose de préciser dans la nouvelle loi que la lettre de demande à adresser aux autorités communales par la personne en tutelle souhaitant voter par correspondance, ne devra pas être contre-signée par le tuteur qui pourrait refuser sa signature. Il suggère également de garantir que la lettre de convocation, envoyée sous pli recommandé ne pourra être interceptée par le tuteur. En pratique il ne serait pas rare de constater que toute la correspondance d'une personne en tutelle est systématiquement transférée au tuteur qui pourrait forcer la réception même d'une lettre envoyée sous pli recommandé. Le Conseil propose d'envoyer la lettre de convocation sous pli recommandé avec avis de réception nominal uniquement.

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations d'ordre légistique*

La Commission décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

### *Article 1<sup>er</sup> – Article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 1<sup>er</sup> modifie l'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui détermine les personnes exclues du droit de vote.

Dans sa teneur initiale, l'article se limitait à supprimer les majeurs en tutelle de la liste des personnes exclues du droit de vote, la Constitution révisée ne prévoyant plus une telle exclusion d'office.

Le Conseil d'État soulève une incohérence entre l'article 6 de la loi électorale et le Code pénal. Afin d'éliminer cette incohérence la Haute Corporation émet une proposition de texte pour reformuler l'article 6 précité. Le Conseil d'État ajoute que la reprise du libellé proposé nécessite d'adapter un renvoi à l'endroit de l'article 11 de la loi électorale.

La Commission décide de retenir le libellé proposé par le Conseil d'État. Ainsi, dans sa teneur finale, l'article 1<sup>er</sup> remplace le libellé de l'article 6 de la loi électorale. Le nouveau texte prévoit que seules les personnes privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat.

### *Article 2 – Article 11 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 2, en sa teneur finale, effectue deux modifications à l'endroit de l'article 11 de la loi électorale.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> fait suite à la reprise du libellé proposé par le Conseil d'État pour l'article 6 de la loi électorale qui nécessite l'adaptation d'un renvoi à l'article 11, alinéa 2. Cette adaptation est explicitement demandée par le Conseil d'État dans son avis relatif à l'article 1<sup>er</sup>.

#### *Point 2<sup>o</sup>*

Le point 2<sup>o</sup> supprime l'alinéa 3 de l'article 11 qui organisait la procédure de radiation des majeurs en tutelle des listes électorales. Les majeurs en tutelle n'étant plus exclus d'office du droit de vote, cet alinéa n'a plus de raison d'être.

Le point 2<sup>o</sup> ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

### *Article 3 – Article 15 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 3 modifie l'article 15, paragraphe 2, de la loi électorale afin de supprimer la possibilité pour les citoyens de demander une copie de la liste des réclamations introduites dans le cadre de l'établissement des listes électorales. Partant, les citoyens pourront uniquement prendre inspection de ladite liste.

Une modification similaire a déjà été mise en place pour les listes électorales où il était également possible d'obtenir une copie jusqu'à la suppression de cette faculté en 2022.

À ce titre, le Conseil d'État rappelle ses observations formulées dans le cadre du projet de loi n° 7877 relatives à la protection des données.

La Commission décide de maintenir l'article 3 en sa teneur initiale.

### *Article 4 – Article 79 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 4 apporte plusieurs modifications à l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi électorale qui règle le droit pour certaines personnes de se faire accompagner pour voter. Dans sa teneur finale, l'article est divisé en deux points.

#### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> étend l'énumération des électeurs qui peuvent se faire accompagner par un guide. La loi électorale actuellement en vigueur prévoit uniquement qu'un électeur qui est « déficient visuel ou infirme » peut se faire accompagner d'un guide.

Dans sa nouvelle teneur, cette disposition visera plus globalement tout électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ainsi que les personnes en tutelle.

Dans sa teneur initiale, le projet de loi prévoyait de viser l'électeur qui est « déficient visuel, déficient mental, infirme ou sous tutelle ».

La terminologie utilisée dans le projet de loi tel que déposé appelait cependant plusieurs observations de la part du Conseil d'État.

Premièrement, la Haute Corporation rappelle qu'elle avait déjà suggéré dans un avis du 9 juillet 2002 d'emprunter une autre terminologie pour cette disposition qui n'a cependant pas été reprise à l'époque.

Deuxièmement, concernant la notion de « déficient visuel », le Conseil d'État note que cette notion est empruntée dans d'autres textes législatifs luxembourgeois et européens. Cependant, le droit européen distingue entre une personne aveugle et une personne atteinte d'une déficience visuelle.

Troisièmement, il est mis en évidence que la notion de « personne infirme » est utilisée dans des textes normatifs luxembourgeois anciens.

Quatrièmement, il est observé que la notion de « déficient mental » n'est pas utilisée dans d'autres lois. La notion de « déficience mentale » est toutefois utilisée, notamment dans la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

À ce titre, la Haute Corporation rappelle que les personnes handicapées sont définies à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de personnes handicapées comme « des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ». Cette définition est déjà reprise dans d'autres lois luxembourgeoises.

Au vu de ces considérations, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « l'électeur qui est déficient visuel, déficient mental, infirme » par ceux d'« électeur [qui] présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ».

En ce qui concerne la notion de « personne sous tutelle », la Haute Corporation note que les textes normatifs luxembourgeois renvoient aux « majeurs en tutelle », de sorte qu'il y a lieu d'emprunter la notion d'« électeur [qui] est en tutelle ».

La Commission décide de tenir compte de ces propositions du Conseil d'État, de sorte que le point 1<sup>o</sup> se présente en la teneur détaillée ci-avant.

*Ancien point 2<sup>o</sup> (supprimé par la Commission)*

Dans sa teneur initiale, l'article 4 contenait un point 2<sup>o</sup> prévoyant qu'une personne souffrant d'une déficience mentale présente un certificat médical attestant cette déficience.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ne justifient pas cette disposition.

La Haute Corporation rappelle également que la question de la preuve avait déjà été abordée dans son avis précité du 9 juillet 2002.

Notant que certaines déficiences physiques pourraient « ne pas être immédiatement décelables », le Conseil d'État relève que la disposition n'est pas conforme à l'article 10<sup>bis</sup> de la Constitution, étant donné que les personnes visées seraient traitées de manières différentes.

En l'absence d'explications complémentaires, la Haute Corporation se réserve dès lors sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et propose la suppression du point 2<sup>o</sup>.

Au vu de ces observations, la Commission décide de supprimer le point 2<sup>o</sup>. Par conséquent, le point 3<sup>o</sup> initial est renuméroté.

*Point 2<sup>o</sup> (initialement le point 3<sup>o</sup>)*

Le point 2<sup>o</sup> (initialement le point 3<sup>o</sup>) remplace le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, dans l'objectif de tenir compte des modifications à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup>. Ledit alinéa 2 concerne l'identité du guide pouvant accompagner l'électeur. Il est notamment précisé quelles personnes ne peuvent pas accompagner un électeur visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> précité.

Le nouveau libellé modifie l'énumération des électeurs pouvant être accompagnés afin de l'aligner à l'énumération présentée au commentaire relatif au point 1<sup>o</sup>. À ce titre, il y a lieu de noter que la

Commission a adapté cette énumération, étant donné que le Conseil d'État a réitéré les observations faites à l'endroit du point 1°.

De plus, il est précisé que le tuteur d'un électeur en tutelle ne peut pas être son guide. La Commission a remplacé la notion « électeur sous tutelle » par celle d' « électeur en tutelle » pour les raisons exposées à l'endroit du point 1°.

*Article 5 – Article 89 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 5 modifie l'article 89, alinéa 3, de la loi électorale qui énumère les personnes excusées de l'obligation de vote prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article.

Plus précisément, les électeurs en tutelle sont ajoutés à la liste des personnes qui ne sont pas soumis à l'obligation de vote. Le nouveau point 3 inséré à cette fin dans l'alinéa 3 précise encore que le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général envoie une liste contenant les noms, prénoms ainsi que les données relatives aux jugements de mise en tutelle aux différentes communes afin d'identifier les personnes visées par ce nouveau point 3.

Le point 3 nouveau a été adapté à deux endroits afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État.

Premièrement, dans sa teneur initiale, la disposition visait les « majeurs placés sous tutelle par un jugement prononcé par le juge des tutelles ».

Concernant cette formulation, le Conseil d'État propose de viser simplement « les électeurs en tutelle ». En effet, il est noté que la référence à un jugement n'apparaît pas à un autre endroit de la loi électorale et qu'elle est superflue, étant donné que toute mise en tutelle doit nécessairement être décidée par le juge des tutelles.

Le libellé retenu par la Commission tient compte de cette simplification de formulation.

Deuxièmement, la deuxième phrase prévoyait l'envoi d'une « information quant à la mise sous tutelle » aux communes.

À ce titre, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu du règlement général sur la protection des données, cette « information » devrait se limiter aux seules données nécessaires. Cependant la notion empruntée est vague et indéfinie, et partant contraire à l'article 5 du règlement précité. Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

À titre de solution, le Conseil d'État propose de prévoir la transmission d'une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que les coordonnées purement administratives (identification du tribunal, date et numéro du jugement) de la décision ayant prononcé la tutelle.

Enfin, la Haute Corporation réitère ses commentaires relatifs à la notion de « sous tutelle ».

Le libellé retenu par la Commission tient compte de ces observations et prévoit dès lors l'envoi d'une liste contenant les éléments proposés par le Conseil d'État.

*Article 6 – Article 140 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 6 complète l'article 140 de la loi électorale qui a trait aux bulletins de vote pour les élections législatives par une nouvelle disposition prévoyant la possibilité de reproduire les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent sur le bulletin de vote.

L'objectif de cette nouvelle disposition est, selon les auteurs du projet de loi, de rendre le bulletin de vote plus accessible pour les personnes souffrant d'un handicap en ajoutant un point de référence visuel.

La Commission estime que l'utilisation de logos peut également améliorer l'accessibilité des bulletins pour l'électorat en général.

En ce qui concerne le libellé de l'article 6, la Commission décide d'ajouter la notion de « groupements de candidats » suite à une observation afférente du Conseil d'État.

En effet, la Haute Corporation note que l'article 135 de la loi électorale prévoit des listes constituées par « des partis politiques ou des groupements de candidats ». Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle, d'inclure les groupements de candidats dans la nouvelle disposition.

Dans son avis, le Conseil d'État a encore soulevé des questions techniques relatives aux logos.

Plus précisément, la Haute Corporation note que

« [...] le Code électoral belge prévoit également une telle possibilité, mais comporte un dispositif complet et détaillé quant à la protection du sigle et du logo des formations politiques ainsi que des

précisions quant aux conditions de forme à respecter dans le choix du logo. Il comporte une définition du logo (ce dernier étant la représentation graphique du nom de la liste [et] est composé au plus de dix-huit caractères) et prévoit par ailleurs la publication au Moniteur belge des sigles ou logos protégés ainsi que la liste des sigles ou logos dont l'usage est prohibé.

L'article sous revue (et les articles subséquents) ne comporte pas de précisions quant à la forme que devront respecter les logos des partis politiques et n'instaure pas de procédure particulière visant à protéger les logos en question.

Or, l'absence d'encadrement quant à l'utilisation d'un logo risque d'engendrer des abus ou des contestations en la matière.

Par conséquent, il est demandé aux auteurs de s'inspirer du dispositif belge précité et de compléter le texte sous revue sur ce point. »

La Commission estime que les observations formulées par le Conseil d'État méritent d'être analysées en détail et d'adapter ces dispositions si cela s'avère nécessaire.

Cependant, la Commission juge utile d'aborder ces questions dans le cadre d'une réflexion plus large qui ne saurait être menée à ce stade en raison de contraintes de temps. Premièrement, les modifications visées par le présent projet de loi sont supposées entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, i.e. au même moment que la Constitution révisée. Deuxièmement, la Commission souhaite s'assurer que les dispositions soient en vigueur en temps utile pour respecter les délais relatifs au dépôt des listes de candidats et la finalisation des listes électorales par les communes. Faire complètement abstraction de l'article 6 ne constitue pas une option envisageable, alors que l'accessibilité accrue est un objectif important à poursuivre.

Au vu de ces considérations, la Commission décide de ne pas inclure des dispositions complémentaires relatives aux caractéristiques techniques des logos dans la loi électorale dans le cadre du projet de loi et d'adapter la loi électorale en ce sens à un stade ultérieur.

La Commission invite les présidents des bureaux principaux, les personnes s'occupant de la mise en place des bulletins de vote ainsi que les partis politiques et groupements de candidats à coopérer dans l'objectif de mettre en place cette nouvelle option d'une manière pragmatique et équitable lors des prochaines élections législatives. Cette première expérience permettra ensuite au législateur de déterminer les dispositions à préciser.

#### *Article 7 – Article 202 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 7 modifie l'article 202, alinéa 2, de la loi électorale pour remplacer le terme « trente » par le terme « soixante ». Cette modification vise à aligner sur le délai prévu à l'articles 200

L'article ne suscite aucun commentaire quant au fond de la part du Conseil d'État.

La Commission se limite dès lors à tenir compte d'une observation d'ordre légistique.

#### *Article 8 – Article 207 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 8 insère un nouvel alinéa dans l'article 207 qui a trait aux bulletins de vote pour les élections communales dans les communes votant selon le mode de la majorité relative par une nouvelle disposition qui interdit le recours à des logos.

En effet, l'article 237 qui a trait aux bulletins de vote pour les élections communales pour les communes votant selon le mode de la représentation proportionnelle n'est pas modifié par le projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'État revient sur l'exposé des motifs joint au projet de loi lors de son dépôt qui discute de l'interdiction de recourir à un logo sur les bulletins pour les élections communales en général.

La Haute Corporation note que

« [...] les auteurs expliquent à cet égard que la possibilité de reproduire des logos sur le bulletin de vote n'est pas introduite au niveau des élections communales au motif que les partis qui se présenteraient lors des élections en question ne disposeraient pas forcément d'un tel logo. Ils ajoutent encore que l'introduction de logos ne serait d'ailleurs que possible pour les communes soumises au système de la représentation proportionnelle alors que ce n'est que dans ces communes que les électeurs peuvent voter des listes de partis.

Le Conseil d'État rappelle toutefois que le recours à un logo est une simple faculté pour les partis politiques et groupements de candidats, de telle sorte qu'il ne peut pas suivre la motivation des auteurs

de la disposition sous examen. Par ailleurs, rien n'empêche le recours à un logo dans les communes pour lesquelles les élections se font d'après le mode de la représentation proportionnelle. Le Conseil d'État estime ainsi que l'objectif du projet de loi sous avis, au regard notamment de l'article 15, paragraphe 6, de la Constitution révisée, aurait été atteint d'une façon plus complète si la faculté de reproduire les logos sur le bulletin de vote avait également été prévue dans le cadre des élections communales.

En ce qui concerne la formulation, la disposition pourrait être reformulée en s'inspirant de la disposition proposée à l'article 9 du projet de loi sous revue en supprimant la redondance qui découle de l'emploi simultané des termes « recours » et « utilisation » :

« La reproduction des logos des partis politiques ou des groupements de candidats dans les bulletins de vote est exclue ». »

Observant que l'article 207 de la loi électorale ne concerne que les élections dans les communes votant selon de mode de la majorité relative où il n'y a officiellement pas de partis ou de groupements de candidats, la Commission décide de maintenir l'article 8 en sa teneur initiale.

Comme pour les élections législatives, la Commission juge utile de considérer la question de la reproduction des logos sur les bulletins de vote pour les élections communales de nouveau à un stade ultérieur.

#### *Article 9 – Article 295 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 9 complète l'article 295 de la loi électorale afin de permettre la reproduction des logos des partis politiques sur l'affiche qui reproduit les listes de candidats. Le même article précise toutefois que la reproduction des logos des partis politiques européens sur l'affiche en question est exclue.

À ce titre, le Conseil d'État s'interroge notamment sur le choix d'exclure les logos des partis européens.

La Commission estime que les observations formulées par le Conseil d'État méritent d'être analysées plus en détail et qu'il y a dès lors lieu de revenir sur ces questions dans le futur.

En ce qui concerne l'article sous rubrique, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

#### *Article 10 – Article 296 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003*

L'article 10 complète l'article 296 de la loi électorale afin de permettre la reproduction des logos des partis politiques sur les bulletins de vote pour les élections européennes. Le même article précise toutefois que la reproduction des logos des partis politiques européens sur l'affiche en question est exclue.

Le Conseil d'État estime que

« [é]tant donné que les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne pas permettre la reproduction du logo des partis politiques européens, il convient, dans un souci de précision et de cohérence interne, de reprendre ici aussi la disposition qu'il est proposé d'insérer à l'endroit de l'article 295 de la loi électorale et qui précise que « La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue ». Quant à la justification de ce choix, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9. »

La Commission décide de rajouter la phrase proposée par le Conseil d'État.

#### *Article 11 – Entrée en vigueur*

L'article 11 prévoit que la future loi entre en vigueur en même temps que la Constitution révisée.

Cet article ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8150 dans la teneur qui suit :

\*



## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 6 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** Les personnes qui sont privées du droit de vote par condamnation pénale définitive sont exclues de l'électorat et ne peuvent être admises au vote. »

**Art. 2.** L'article 11 de la même loi, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 2, le renvoi à l'article 6, points 1° et 2°, est remplacé par un renvoi à l'article 6 ;

2° l'alinéa 3 est supprimé.

**Art. 3.** L'article 15, paragraphe 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« (2) La liste des réclamations introduites est affichée au plus tard le quarante-cinquième jour avant le jour du scrutin au secrétariat de la commune où chaque citoyen peut en prendre inspection. »

**Art. 4.** À l'article 79, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « est déficient visuel ou infirme » sont remplacés par les mots « présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle » ;

2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Le guide ou soutien ne doit pas être électeur. Ne peuvent pas être guides ou soutiens d'un électeur qui présente une incapacité visuelle, physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle durable ou est en tutelle, les candidats aux élections, leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, les titulaires d'un mandat électif national, européen ou communal, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ainsi que celles qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la présente loi. Ne peut pas non plus être guide ou soutien d'un électeur en tutelle son tuteur. »

**Art. 5.** À l'article 89, alinéa 3 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° À la fin du point 2, le point est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite du point 2, il est inséré un nouveau point 3, qui prend la teneur suivante : « 3. les électeurs en tutelle. Une liste comportant les noms et prénoms des personnes en tutelle ainsi que l'identification du tribunal, la date et le numéro du jugement de mise en tutelle est envoyée à cet effet au collègue des bourgmestre et échevins de la commune de résidence du majeur en tutelle par le préposé du répertoire civil auprès du Parquet Général. »

**Art. 6.** À l'article 140 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques et groupements de candidats qui en disposent. »

**Art. 7.** À l'article 202, alinéa 2, de la même loi, le terme « trente » est remplacé par le terme « soixante ».

**Art. 8.** L'article 207 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Le recours à l'utilisation d'un logo dans les bulletins de vote est exclu. »

**Art. 9.** À l'article 295, alinéa 6, de la même loi, la phrase « Le recours à l'utilisation d'un logo dans la dénomination de la liste est exclu » est remplacée par la phrase suivante :

« L'affiche reproduit à côté de la dénomination de chaque liste également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. »

**Art. 10.** À l'article 296 de la même loi, l'alinéa 1<sup>er</sup> est complété comme suit :

« Le bulletin de vote reproduit également les logos des partis politiques ou groupements de candidats qui en disposent. La reproduction des logos des partis politiques européens est exclue. ».

**Art. 11.** La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution.

Luxembourg, le 20 juin 2022

*Le Président,*  
Mars DI BARTOLOMEO

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT



